## Office fédéral de la justice, Unité Projets et méthode législatifs, Bundesrain 20, 3003 Berne

08.473 Initiative parlementaire. Suppression de l'obligation de remboursement imposée au canton d'origine

Madame, Monsieur,

Nous tenons d'abord à vous remercier de nous avoir associés à la consultation menée sur cet avant-projet visant à modifier la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS).

Après sollicitation des services concernés dans notre canton, nous pouvons vous apporter les éléments suivants.

En ce qui concerne le canton de Neuchâtel, nous devons mettre en exergue le calcul d'efficience qui nous incite à ne pas modifier la LAS. En effet, malgré la charge administrative que les demandes de remboursement de prestations d'assistance occasionnent, la différence entre les remboursements effectués et ceux perçus par notre canton nous est nettement favorable. Vu le mode de répartition des charges d'aide sociale dans notre canton, cet avantage financier profite aussi bien à l'Etat (40%) qu'à l'ensemble des communes neuchâteloises (60%).

Par ailleurs, nous constatons également qu'aucun nouveau mécanisme de compensation n'a finalement été retenu ou pris en considération pour permettre de corriger la perte financière qui découlerait de l'abandon de l'obligation de remboursement imposée au canton d'origine.

Par conséquent, le canton de Neuchâtel ne peut se déclarer favorable à la suppression du remboursement des frais d'aide sociale entre les cantons. Aussi, il s'oppose à la nouvelle réglementation proposée et rejette l'initiative parlementaire.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 14 mars 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente, La chancelière, G. ORY S. DESPLAND